

## **SITUATIONS D'INCOMPATIBILITE DES FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS TERRITORIAUX ELUS CONSEILLERS METROPOLITAINS**

En application de l'article L. 237-1 du code électoral, le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec :

- l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale ;
- l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'EPCI ou de ses communes membres.

Cet article interdit donc d'être fonctionnaire ou contractuel de la métropole ou de ses 92 communes membres en même temps que conseiller métropolitain.

S'agissant d'un cas d'incompatibilité (et non d'inéligibilité), des fonctionnaires ou contractuels territoriaux en poste dans les EPCI fusionnés ou dans les communes membres de la Métropole ont pu se présenter à l'élection des conseillers métropolitains. Une fois élus, ils doivent ainsi choisir entre leur emploi ou leur nouveau mandat.

Concernant les conseillers métropolitains qui sont fonctionnaires territoriaux titulaires, trois options s'offrent à eux :

- soit la mise en disponibilité et la poursuite du mandat de conseiller métropolitain. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 17 juin 1991 *Elections municipales de Lodève*, a considéré que cette position statutaire plaçait l'agent salarié communal hors de son administration et que de ce fait, il ne tombait pas sous le coup d'une incompatibilité. Il s'agit d'une mise en disponibilité de droit. Elle ne donne droit ni à avancement ni à rémunération ni droits à la retraite.
- soit une mutation et la poursuite du mandat de conseiller métropolitain. Mais dans ce cas, les conseillers métropolitains concernés ne pourront occuper aucun emploi dans les communes membres de la métropole (article L237-1 susvisé).
- soit une démission du mandat de conseiller métropolitain.

Concernant les conseillers métropolitains qui sont contractuels territoriaux, trois options existent :

- soit la suspension de leur contrat de travail à condition d'avoir au moins un an d'ancienneté (article L3142-64 du code du travail). Ils doivent en faire la demande auprès de leur employeur par lettre recommandée avec avis de réception. Cette suspension ne sera de plein droit que pour les vice-présidents du conseil métropolitain. Pour les conseillers métropolitains, l'employeur sera libre d'accorder ou non cette suspension.
- soit une démission du mandat de conseiller métropolitain.
- soit une démission de son emploi.

S'agissant des conseillers de territoire qui ne sont pas conseillers métropolitains, en l'absence de disposition expresse qui règle leur situation, il peut être admis qu'ils soient soumis à l'incompatibilité avec, d'une part, tous les postes qui relèvent de l'administration métropolitaine et, d'autre part, les emplois des communes du conseil de territoire concerné.

Ces règles d'incompatibilité seront applicables aux conseillers métropolitains et conseillers de territoire dès l'installation des organes délibérants de la Métropole.